



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENFRALE

S/21933  
15 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### Colombie, Cuba, Malaisie et Yémen : projet de résolution

#### Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil, relatif aux moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne,

Gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement israélien a rejeté les résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil,

Gravement préoccupé aussi par la détérioration dangereuse de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Soulignant la nécessité de parvenir à un règlement négocié du conflit au Moyen-Orient, en vue de mettre un terme à l'occupation par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes, d'assurer la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et de faire en sorte que se concrétisent les droits politiques légitimes du peuple palestinien,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport, publié sous la cote S/21919;
2. Déplore le refus du Gouvernement israélien de se conformer aux résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil;
3. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;

4. Demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, agissant conformément à l'article 1 de la Convention, de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

5. Fait sienne l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève où seraient examinées les mesures que celles-ci pourraient éventuellement prendre en vertu de la Convention;

6. Décide que les observateurs militaires stationnés à Jérusalem au siège de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve seront déployés selon que de besoin dans les territoires palestiniens occupés afin d'y suivre et d'y observer la situation, et d'en rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve le personnel et les moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de la tâche qui lui est confiée par la présente résolution et prie en outre le Secrétaire général de rendre compte au Conseil, dans un délai d'un mois, de la suite donnée à la présente résolution;

8. Accueille avec satisfaction les appels lancés en faveur de la convocation, le moment venu, d'une conférence internationale de la paix dotée d'une structure appropriée à laquelle participeraient toutes les parties concernées, afin de faciliter un règlement négocié et l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des dispositions ci-dessus et décide de se réunir à nouveau, selon que de besoin, pour examiner la situation.

-----